

**ORFIS BAKER TILLY**

*Le Palais d'Hiver  
149, boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE*

**COGEPARC**

*Membre de PKF  
Le Thélémus  
12, quai du Commerce  
69009 LYON*

**OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE**  
**Société Anonyme**

**350, avenue Jean Jaurès  
69007 LYON**

***RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
EMIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE LA LOI  
SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION  
(Articles L.233-32 et L.233-33 du Code de Commerce)***

***Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2010***

***(2ème résolution relevant de la compétence  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire)***

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32-II du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique,
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 25 millions d'euros et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la société au jour de la décision d'émission.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, à R.225-115 et R.225-117 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France qui requiert la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Nous établirons un rapport complémentaire le cas échéant en vue de la confirmation par une assemblée générale prévue à l'article L. 233-32 III du Code de commerce, et conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Villeurbanne et Lyon, le 29 novembre 2010

ORFIS BAKER TILLY

COGEPARC

Michel CHAMPETIER

Stéphane MICHOU